Réseau de transport d'électricité

GT Contrat cadre de traitement des accords amont du J-1

19/12/2013

Agenda

- **Contexte et objectifs du GT**

- **Cadre et principes actuel des contrats cadre de traitement des accords amont**

- **Quelques éléments de retour d'expérience**

- **Éléments d'orientation / discussion avec les acteurs**

- **Organisation de la concertation**

Contexte

- Les contrats cadre de traitement des accords en amont du J-1 encadrent des prestations réciproques (rémunérées) entre RTE et les responsables de programmation (modification de plannings d'indisponibilité, engagements sur les programmes et offres d'ajustement, …)

- Un contrat cadre existe entre RTE et l'EVI (EDA SA)

- Ce contrat cadre a été analysé par la CRE dans le cadre de la certification de RTE

- Dans sa délibération du 26/01/2012, la CRE souligne la nécessité de formaliser l'engagement de RTE de contractualiser avec tous les responsables de programmation sur une base similaire par la mise en place d'une trame type

- RTE s'est engagé à mettre en concertation avant fin 2013 une trame-type

- La mise en place d'une trame type, offerte à tous les responsables de programmation, et la mise en cohérence du contrat RTE-EDF SA répondra aux attentes formulées par la CRE

« La CRE considère que, sous réserve que le contrat conclu avec EDF SA soit mis en cohérence avec la trame-type que RTE s'est engagé à publier dans la documentation technique de référence, cette prestation est conforme aux dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie »

Délibération de la CRE du 26/01/2012

« Le contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 a pour objet de définir les modalités techniques, financières et comptables des accords pouvant être passés entre RTE et le responsable de programmation EDF SA en amont du J-1 pour modifier les plannings de référence et/ou modifier les plannings d'indisponibilités et/ou prendre des engagements sur les programmes d'appel et les offres d'ajustement soumis chaque jour par le responsable de programmation dans le but d'éviter une congestion sur le réseau public de transport ou de réaliser des opérations de maintenance. Ce contrat définit également les modalités de compensations financières dans les cas où les modalités d'engagement engendrent des conséquences financières pour RTE ou pour EDF SA.

RTE déclare dans son dossier que ces prestations sont offertes à tous les acteurs du marché, sur une base contractuelle commune (hors producteurs éoliens). Toutefois, le contrat cadre correspondant n'a pas encore fait l'objet d'une concertation. La trame-type correspondante n'est donc pas publiée sur le site de RTE.

RTE s'est engagé, par courrier du 15 décembre 2011, à mettre en concertation, au plus tard fin 2013, une trame-type de traitement des accords en amont du J-1. La CRE considère que cet engagement est satisfaisant, sous réserve qu'il conduise effectivement à la publication dans la documentation technique de référence de la trame-type correspondante dans un délai raisonnable.45/64 46/64

La CRE considère que, sous réserve que le contrat conclu avec EDF SA soit mis en cohérence avec la trame-type que RTE s'est engagé à publier dans la documentation technique de référence, cette prestation est conforme aux dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie. »

Objectifs du GT

- **Le GT est d'abord instauré pour répondre à la demande formelle de la CRE**
  - Le GT doit conduire à la mise en place une trame-type qui aura été concertée
  - Cette trame-type porte sur les installations de production hors éolien et PV (pour lesquelles il existe déjà une trame-type dans la DTR

- **La demande de la CRE peut-être l'occasion d'identifier des évolutions par rapport aux contrats existants**

Agenda

- **Contexte et objectifs du GT**
- **Cadre et principes actuel des contrats cadre de traitement des accords amont**
- **Quelques éléments de retour d'expérience**
- **Éléments d'orientation / discussion avec les acteurs**
- **Organisation de la concertation**

Les accords amont du J-1

- **Missions de RTE : assurer à tout instant l'équilibre des flux et la sécurité/sûreté du RPT**
- **Les articles L321-11 et L321-10 du code de l'énergie prévoient :**
  - La possibilité pour RTE de négocier « *librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats nécessaires […] selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés* »
  - « *pour couvrir ses besoins à court terme* », la possibilité pour RTE de « *modification des programmes d'appel […]* ».

Réseau de transport d'électric

Les accords amont du J-1

- **RTE s'appuie sur des principes de marché pour assurer la mission d'équilibre des flux :**
  - Activation sur le mécanisme d'ajustement
  - Réservation des capacités par appels d'offre (RR/RC)

  Ces principes de marché sont adaptés du fait de « l'assiette » large d'acteurs éligibles à fournir le service (l'ensemble des producteurs et consommateurs en France)
- **Ces mêmes principes de marché ne sont pas naturellement adaptés pour la gestions de congestions et travaux sur le RPT**

  Le nombre d'acteurs pouvant rendre le service est très réduit et très souvent égal à 1 (notamment pour les travaux). Ainsi :
  - Les activations pour cause réseau ne répondent en général pas d'une logique de marché
  - En amont du J-1, RTE contractualise en bilatéral avec les producteurs sur une logique de neutralisation financière

  Le terme « accord amont du J-1 » fait référence aux accords conclus entre RTE et les responsables de programmation pour répondre à des besoins RPT (à la demande de RTE ou du RP)

Les accords amont du J-1

- **Utilité des accords amont du J-1 pour RTE :**
  - « Garantie Physique »
    - Prise d'un engagement par le Responsable de Programmation sur le comportement de ses groupes au programme d'appel et sur le MA (disponibilité ou non, puissances minimales/maximales, DMO, …)

      Cet engagement permet à RTE de s'assurer de pouvoir faire face aux contraintes prévisionnelles du RPT/mettre en place les travaux sur le RPT.

      L'engagement peut être sur la puissance (imposition ou limitation de puissance) ou sur la flexibilité (imposition ou limitation potentielle de puissance) selon le caractère certain ou non, vu de l'instant de contractualisation, sur le besoin en temps-réel
  - « Anticipation d'activation sur le MA »

    Dans certaines situations, la garantie physique peut ne pas être strictement nécessaire mais la contractualisation amont permet d'anticiper une activation certaine. Ainsi, les activations « certaines » ne sont pas comptabilisées dans les marges

    Le CART producteur mentionne explicitement la conclusion d'un accord amont pour traiter, après la journée au cours de laquelle est intervenu un incident, les situations d'indisponibilité non-programmée du réseau amont

Réseau de transport d'électric

Les contrats cadre de traitement des accords amont J-1

- **Le contrat cadre définit le cadre de traitement des accords amont J-1 :**
  - Principes de gestion/procédure de conclusion d'un accord
  - Principes des compensations financières associées
  - Contrôle des engagements effectués et système de pénalité appliqué
  - Conditions générales et responsabilités (cession du contrat, force majeure, confidentialité, contestations et règlement des litiges, …)
  - Modèles types d'accord

Les contrats cadre de traitement des accords amont J-1

Modèles types d'accord prévus dans les contrats cadres

Macro-type	Type d'accord	Demandé par	Définition
Indisponibilité	Effacement	RTE	Le programme d'appel est nul sur la période cible et les groupes sont en mesure de se passer de l'alimentation principale (si précisé dans l'accord)
	Modification du planing d'indisponibilité	RP	Modification du planning d'indisponibilité dans les situations suivantes : - à moins de 3 mois de l'échéance pour les groupes >700 MW - si RTE a posé un fanion pour les groupes <700 MW - si RTE a posé une IS (pour tous les groupes)
Disponibilité	Disponibilité de groupes	RTE	Sur la période cible, les groupes de l'EDP sont disponibles.
	Disponibilité de groupes sans impact sur le planning d'indisponibilité	RTE	Sur la période cible, les groupes de l'EDP sont disponibles. Ils étaient annoncés comme tels (sans engagement) en GP
	Disponibilité de Groupes hydrauliques au fil de l'eau	RTE	Sur la période cible, certains groupes hydraulique de type "fil de l'eau" doivent être annoncés disponibles dans la déclaration des performance et des contraintes techniques
	Imposition de Groupe	RTE	Sur la période cible, un nombre minimal de groupes définis dans l'accord est présent au programme d'appel
Imposition sur le programme d'appel et offres d'ajustement	Priorisation de Groupe	RTE	Sur la pértiode cible, le production est réalisée par les groupes de l'EDA, quand ils sont disponibles, dans l'ordre de priorité de l'accord
	Imposition de puissance	RTE	Sur la période cible, la somme des puissances des programmes d'appel des EDA est supérieure à la puissance spécifiée dans l'accord
	Imposition potentielle de puissance	RTE	Sur la période cible, la somme des puissances des programmes d'appel et des offres d'ajustement à la hausse doit être supérieure à la puissance spécifiée dans l'accord
	Limitation de puissance	RTE	Sur la période cible, la somme des puissances des programmes d'appel des EDA est inférieure à la puissance spécifiée dans l'accord
	Limitation potentielle de puissance	RTE	Sur la période cible, la somme des puissances des programmes d'appel et des offres d'ajustement à la baisse doit être inférieure à la puissance spécifiée dans l'accord
Réactif	Disponibilité de Groupes en compensateur synchrone	RTE	Sur la période cible, chaque groupe de production doit être annoncé capable de fournir ou absorber de la puissance réactive dans la déclaration des performances et contraintes techniques
Annulation	Annulation d'accord	RTE ou RP	Annulation d'un accord à la demande de RTE ou du RP
	Nouveau produit	RTE ou RP	Possibilité, dans le cadre du contrat cadre, de passer un accord spécifique non défini dans les accord type

Les contrats cadre de traitement des accords amont J-1

- **Compensations financières :**
  - Un principe de neutralisation financière : la compensation financière d'un accord couvre les coûts techniques induits par l'accord et les manques à gagner et surcoûts potentiels vis-à-vis des condition de marché

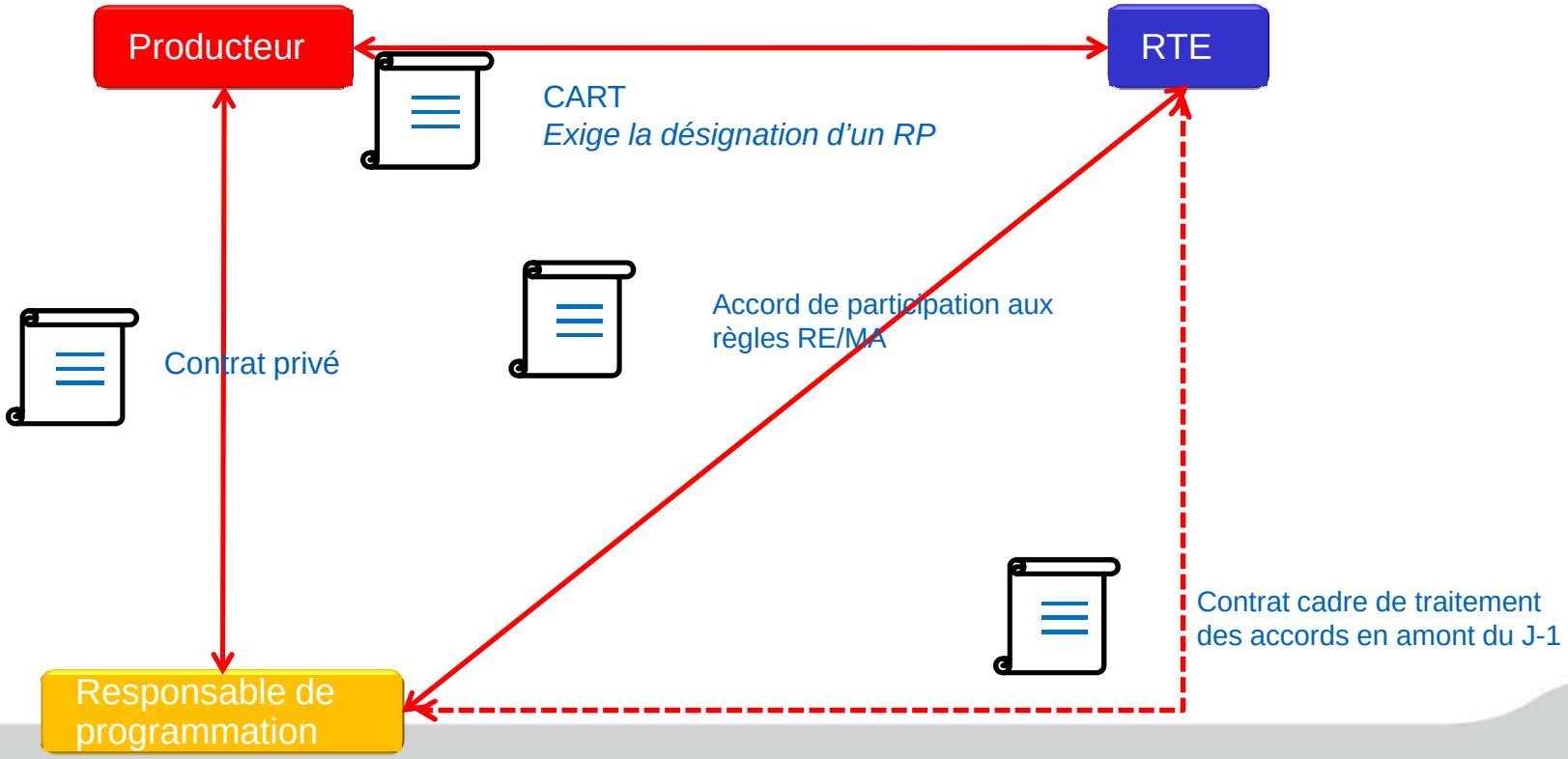
    Ce principe répond à la problématique de « monopole local »
  - Le calcul par le RP des compensations financières est justifié par le RP à RTE

- **Système de pénalité :**
  - Des pénalités sont prévues en cas de non respect non justifié par une avarie de l'engagement (1,8 X à 2 X le montant initial) non justifié
  - Une pénalité correspondant à 1 X le montant initial en cas de

Réseau de transport d'électric

Les contrats cadre de traitement des accords amont J-1

- **Statut actuel du contrat cadre:**
  - Ne revêt pas de caractère obligatoire dans l'absolu
  - Est implicitement exigé dans le contrat de GP
  - Requiert l'existence d'un contrat de GP



Agenda

- **Contexte et objectifs du GT**
- **Cadre et principes actuel des contrats cadre de traitement des accords amont**
- **Quelques éléments de retour d'expérience**
- **Éléments d'orientation / discussion avec les acteurs**
- **Organisation de la concertation**

Eléments de retour d'expérience

- **Existence d'un contrat cadre signé avec les principaux responsables de programmation RPT**
- **Bases rédactionnelles similaires mais quelques différences :**
  - Différences de forme et d'organisation du document contractuel

    Provient de l'historique (améliorations successives)
  - Différences sur les types d'accord amont

    Provient des différences sur les parcs de prod (notamment hydraulique) et sur les besoins de RTE
  - Différences sur la description des coûts et pertes d'opportunité couverts par les compensations financières
    - Référence explicite ou non aux manques à gagner sur la fourniture de service (réserves rapides et complémentaires)
    - Justification du calcul des compensations financières systématique ou sur demande de RTE
  - Le traitement du cas particulier des indisponibilité fortuites dans le système de pénalité
- **Montants en jeu :**
  - Moins de 10 M€/an versés par RTE suite à des demandes de RTE
  - Moins d'1 M€/an versés par les RP suite à des demandes du RP
  - Environ 500 accords amont par an. ≈ 80% des accords portent sur des montants <10k€

Agenda

- **Contexte et objectifs du GT**
- **Cadre et principes actuel des contrats cadre de traitement des accords amont**
- **Quelques éléments de retour d'expérience**
- **Éléments d'orientation / discussion avec les acteurs**
- **Organisation de la concertation**

Orientations envisagées et sujets à concerter

- Caractère optionnel ?

  en pratique le besoin de RTE de disposer de ce contrat est strict.

- Lien avec le contrat de GP ?

  Pour certains accords (touchant à la dispo), le contrat de GP est nécessaire=> il est envisagé de maintenir le contrat de GP comme pré-requis.

- Types d'accord définis dans le contrat cadre ?
  - nécessité d'uniformisation
  - en particulier, intérêt à prévoir un accord type « annulation d'accord »
  - Le contrat cadre ne peut prévoir tous les cas très particulier : maintient d'une possibilité de mise en place de nouveaux produits par évolution du contrat cadre (et de la trame-type ?)
- Compensations financières et système de pénalité
  - Maintient du principe de neutralité financière
  - Utilité à mieux préciser les coûts/pertes d'opportunité
    - Préciser les coût et pertes d'opportunité possibles : sur le marché d'énergie, MA, les contrats de réservation de puissance, le mécanisme de capacité (heures « PP2 »), …
    - Préciser les références de prix (marché ou OA) et de « volume » (productible ou Pmax)
  - Définition des méthodes : pas dans le contrat mais engagement à fournir les méthodes ? Quand (ex-ante ou à chaque accord ?)
  - Ne pas fermer la possibilité de devis « indexés » pour un partage du risque (ex. « PP2 »)

Réseau de transport d'électricité

Agenda

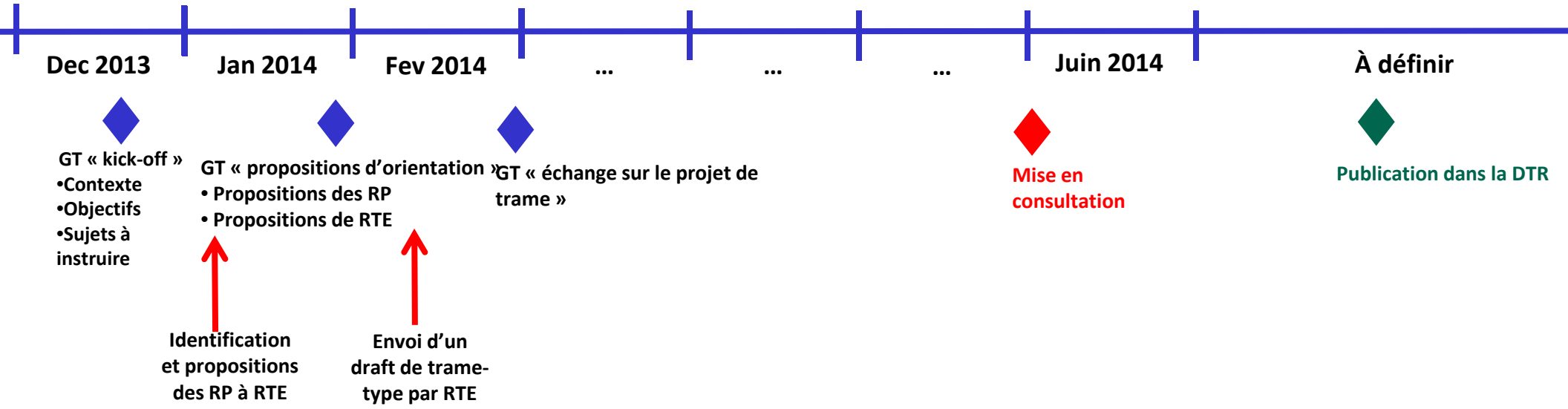
- **Contexte et objectifs du GT**
- **Cadre et principes actuel des contrats cadre de traitement des accords amont**
- **Quelques éléments de retour d'expérience**
- **Éléments d'orientation / discussion avec les acteurs**
- **Organisation de la concertation**

Organisation de la concertation

- **Concertation menée en parallèle avec le contrat de Gestion Prévisionnelle**

  dans la mesure du possible : dates communes

- **Calendrier de concertation**

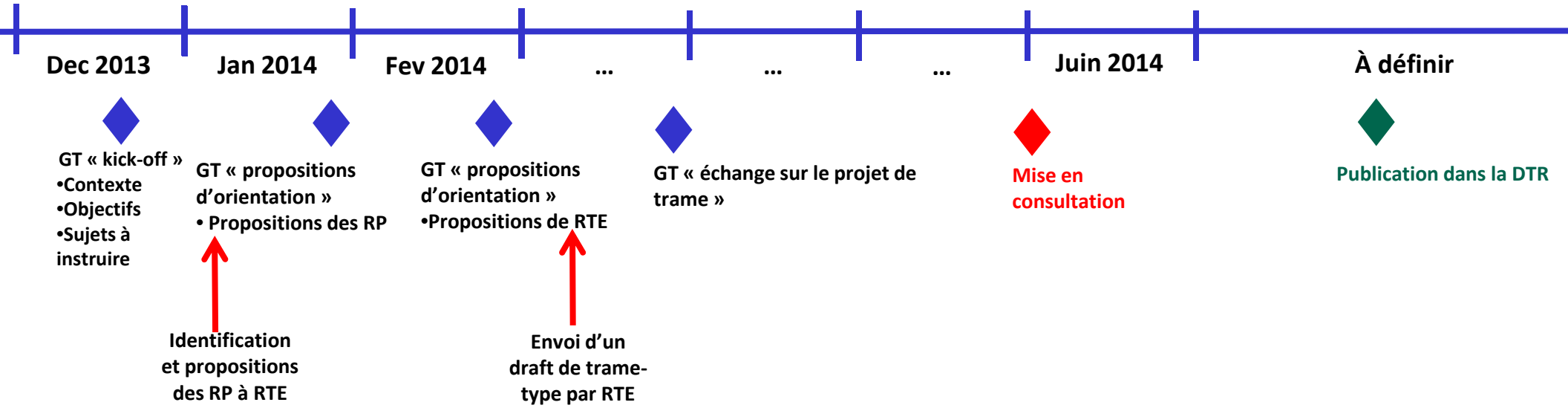


Organisation de la concertation

- **Concertation menée en parallèle avec le contrat de Gestion Prévisionnelle**

  dans la mesure du possible : dates communes

- **Calendrier de concertation**



Fin